



3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge	2
B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)	2
B. A. Les officiers d'état-major	2
B. B. Marins subalternes	2
Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333)	2
Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge	2
C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge	3
D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise	3
D. A. Officiers	3
Convention collective de travail du 5 mai 1997 (45.821)	3
Convention collective de travail pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise	3
D. B. Subalternes	4
Convention collective de travail du 5 mai 1997 (45.823)	4
Convention collective de travail pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise	4
E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"	4
F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"	5
G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"	5
H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge	5
I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	5
J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge	5



A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)

B. A. Les officiers d'état-major

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

B. B. Marins subalternes

Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333)

Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

La présente convention collective de travail s'applique:

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui emploient des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.
- b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande..

A. DÉFINITIONS

Art. 1. En application de la présente convention collective de travail, on entend :

- 1. par "marins subalternes" : tous les membres de l'équipage qui ne sont pas considérés comme officiers, qui détiennent un brevet et un certificat STCW valide et qui sont inscrits au Pool belge des marins, à l'exclusion des gens de mer visés à l'article 3bis de ladite loi;

Champ d'application



Art. 2. Sauf stipulation contraire, les prescriptions de la présente convention collective de travail sont applicables dans la marine marchande depuis le jour de l'enrôlement jusque et y compris au jour du débarquement.

Ceux qui n'ont pas été licenciés par mesure disciplinaire ou pour incompétence auront la priorité pour partir à bord du même navire.

Art. 38. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2003.

C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

D. A. Officiers

Convention collective de travail du 5 mai 1997 (45.821)

Convention collective de travail pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

La présente convention collective de travail s'applique:

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire;
- b) les officiers inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande (1997).

L'article 1er. A. – DEFINITIONS

1. Par "officiers de marine" l'on comprend, dans ce contrat, les marins qui sont en possession d'un brevet et d'un certificat STCW homologué et qui ont la responsabilité du quart.

Dans ce contrat, sont assimilés aux officiers, les autres lieutenants et mécaniciens qui n'ont pas la responsabilité du quart, les électriciens, les aspirants officiers pont et machine ainsi que les cadets.



Art. 40. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

D. B. Subalternes

Convention collective de travail du 5 mai 1997 (45.823)

Convention collective de travail pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b) les subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande;.(1997)

Article 1er. A. – DEFINITIONS

- 1. Par "subalternes" l'on comprend tous les membres de l'équipage qui ne sont pas considérés comme officier.
- 2. Par "matelot qualifié" l'on entend celui qui est détenteur d'un certificat de matelot qualifié.

Art. 2 Application

Sauf stipulation contraire, les prescriptions de la présente convention collective sont applicables dans la marine marchande depuis le jour de l'engagement jusqu'au jour du débarquement y compris.

Les marins qui n'ont pas été congédiés par mesure disciplinaire ou pour incompétence, ont la priorité d'embarquer à bord du même navire.

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.³

E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.



F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.

J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant la classification des fonctions conclu pour cette catégorie.